

**Billet droit des sociétés du 1<sup>er</sup> avril 2020**

**Quelques mots sur ...**

**Les mesures d'adaptation du droit des sociétés mises en place pour faire face au Covid-19**

Afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, la loi 2020-290 du 23 mars 2020 a instauré un « état d'urgence sanitaire » de deux mois et a habilité le gouvernement à adapter, par voie d'ordonnance, les règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants collégiaux des entités de droit privé ainsi que le calendrier de présentation et d'approbation de leur documentation comptable et financière.

Ces ordonnances n° 2020-321 et n° 2020-318 ont été publiées le 26 mars 2020 au Journal Officiel.

Voici un récapitulatif des principales mesures prévues par ces ordonnances lesquelles ont fait l'objet d'une Foire aux Questions intitulée « Coronavirus COVID-19 – Tenir son AG et respecter les délais comptables dans le contexte de la crise du Covid-19 » publiée par le Ministère de l'Economie et des Finances le 26 mars 2020 (la « **FAQ** »).

**1. Mesures exceptionnelles concernant les réunions et délibérations des assemblées et organes dirigeants collégiaux**

- **Entités concernées** : toutes les personnes morales (dont, notamment, les sociétés civiles et commerciales) et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé.
- **Durée des mesures exceptionnelles** : application rétroactive à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.
- **Décret à paraître** : l'ordonnance prévoit qu'un décret précisera, en tant que de besoin, les conditions de son application.

## 1.1 Adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées

- **Décisions concernées** : l'ordonnance couvre toutes les décisions collectives (ordinaires ou extraordinaires) quel que soit leur objet (y compris l'approbation des comptes).
- **Convocation des assemblées des sociétés cotées** : dans les sociétés cotées tenues de procéder à la convocation d'une assemblée d'actionnaires par voie postale, aucune nullité de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale en raison de circonstances extérieures à la société.
- **Tenue des assemblées « à huis clos »** : lorsqu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, l'organe compétent pour la convoquer peut décider qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister (tels que les commissaires aux comptes ou les représentants des instances représentatives du personnel) ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas, les membres de l'assemblée peuvent participer ou voter selon les modalités fixées par l'auteur de la convocation (par exemple : envoi d'un pouvoir, vote à distance ou visioconférence). Les décisions seront alors considérées comme régulièrement prises.

- **Information des membres et autres participants** : les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective (i) de la date, de l'heure et, en cas de conférence téléphonique ou audiovisuelle, des modalités d'accès à l'assemblée ainsi que (ii) des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister. Ces droits comprennent, en particulier, le droit de voter et, en fonction des textes applicables, le droit de poser des questions écrites ou celui de demander l'inscription de points à l'ordre du jour.
- **Conférence téléphonique ou audiovisuelle** : le recours à la visioconférence et aux moyens de télécommunication est rendu possible par l'ordonnance même lorsque les statuts ne le prévoient pas ou s'y opposent. Il demeure facultatif mais constitue une alternative à la réunion physique de l'assemblée qui doit être privilégiée selon la FAQ.

Les moyens techniques utilisés pour tenir l'assemblée de façon dématérialisée doivent :

- permettre l'identification des membres de l'assemblée ;
  - transmettre au moins la voix des participants ; et
  - permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations.
- **Consultation écrite** : lorsque la loi prévoit que les décisions des assemblées peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres, l'ordonnance autorise le recours à ce mode de consultation sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

Les SARL, SAS, SNC et SCS peuvent recourir à la consultation écrite. En revanche, cette faculté n'est pas prévue pour les SA.

- **Exercice du droit de communication préalable** : lorsque la société est tenue de faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci en vertu des dispositions qui lui sont applicables, cette communication peut être valablement effectuée par message électronique.

Pour cela, il est nécessaire que le membre concerné indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle la communication peut être faite ou, selon la FAQ, que son adresse électronique soit déjà connue.

- **Assemblées convoquées avant la date de l'ordonnance** : l'assemblée peut être reportée le cas échéant.

S'il est décidé de la maintenir, l'organe habilité à convoquer l'assemblée peut informer les membres de la modification du mode de participation (et de l'ensemble de leurs droits dans ce cadre), par tous moyens permettant d'assurer leur information effective, 3 jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée.

Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation.

## 1.2 Adaptation des règles de réunion et de délibération des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction

L'ordonnance généralise, pour tous les organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction, la faculté de recourir (i) à la consultation écrite ou (ii) à la conférence téléphonique ou audiovisuelle, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

Cette consultation dématérialisée est rendue possible quel que soit l'objet de la décision concernée (y compris l'examen ou l'arrêté des comptes).

## 2. Extension des délais légaux en matière d'approbation de comptes et de documentation comptable et financière

- **Prorogation de 3 mois de la date butoir d'approbation des comptes** : les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de 3 mois.

Sont concernées par cette mesure toutes les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (à l'exception de celles qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020).

- **Prorogation du délai d'établissement des comptes** :
  - **Pour les SA à directoire et conseil de surveillance** clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (à l'exception de celles qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020), le délai imparti au directoire pour présenter au conseil de surveillance les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport de gestion est porté de 3 à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.
  - **Pour les sociétés en liquidation** clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai imparti au liquidateur pour établir les comptes annuels et le rapport relatif aux opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé est prorogé de 2 mois.

- **Prorogation de 2 mois du délai d'établissement des documents de gestion prévisionnelle** : les sociétés tenues d'établir des documents de gestion prévisionnelle bénéficient d'une extension de 2 mois du délai de présentation des documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.